

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 10/157

L'An deux Mille Dix, le 30 avril à 21 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 23 avril 2010

DATE D'AFFICHAGE

Le 23 avril 2010

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, M. GIRAUD, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, Mme CHABANEAU, M. LABIA, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHÉRON, M. CAU, M. CHABASSE, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, M. COEURET, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, M. GUIARD, Mme LEFEBVRE, M. MERLE, Mme MONNEREAU, Mme PELLET, M. POTENNEC, M. RICH, M. STOFFAËS, Mme WILLMANN, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme GRAMMATICO représentée par Mme CHABANEAU
M. JARDONNET représenté par M. MERLE
M. PRUDENCIO représenté par Mme DUMAS

ETAIENT ABSENTS-EXCUSES : -

Nombre de conseillers en exercice :	33
Nombre de présents :	30
Nombre de votants :	33

Mme DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : Marché Central de Royan – Contrat d'abonnement des bancs n° 9, 19, 34 – Marché du Parc – acte de concession stand extérieur n° 1

RAPPORTEUR : M. COASSIN

VOTE : UNANIMITÉ

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer des contrats d'abonnement et acte de concession :

- pour l'attribution du banc n°9 au marché central de Royan, à Monsieur Didier BITSCHENE, pour la vente exclusive de jambon fumé de Franche Comté, saucisses de Morteau, confitures bio, préparation de salades sur assiettes, pains Bagnat, à compter du 1^{er} mai 2010, moyennant une redevance mensuelle de 113,70 €

- pour l'attribution du banc n°19 au Marché Central de Royan, à Monsieur Christophe TUS, pour la vente exclusive de pizzas, quiches, feuilletés, croque-monsieur, tartes sucrées, produits de « snaking » à base de pâte, à compter du 1^{er} mai 2010, moyennant une redevance mensuelle de 204,80 €

- pour l'attribution du banc n°34 au Marché Central de Royan à Monsieur Alexandre MILLIERE, pour la vente exclusive de produits japonais (sushis, makis, brochettes, salades), traiteur, livraison à domicile, à compter du 1^{er} mai 2010, moyennant une redevance mensuelle de 177,05 €

- pour l'attribution du stand extérieur n°1 au marché du Parc, à Monsieur et Madame Serge MENARD, pour la vente exclusive de pâtisseries, pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2010, moyennant une redevance de 997,86 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU le projet de contrat,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer les contrats d'abonnements :

- pour l'attribution du banc n°9 au marché central de Royan, à Monsieur Didier BITSCHENE, pour la vente exclusive de jambon fumé de Franche Comté, saucisse de Morteau, confitures bio, préparation de salades sur assiettes, pains Bagnat, à compter du 1^{er} mai 2010, moyennant une redevance mensuelle de 113,70 €

- pour l'attribution du banc n°19 au Marché Central de Royan, à Monsieur Christophe TUS, pour la vente exclusive de pizzas, quiches, feuilletés, croque-monsieur, tartes sucrées, produits de « snaking » à base de pâte, à compter du 1^{er} mai 2010, moyennant une redevance mensuelle de 204,80 €

- pour l'attribution du banc n°34 au Marché Central de Royan à Monsieur Alexandre MILLIERE, pour la vente exclusive de produits japonais (sushis, makis, brochettes, salades), traiteur, livraison à domicile, à compter du 1^{er} mai 2010, moyennant une redevance mensuelle de 177,05 €

- pour l'attribution du stand extérieur n°1 au marché du Parc, à Monsieur et Madame Serge MENARD, pour la vente exclusive de pâtisseries, pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2010, moyennant une redevance de 997,86 €

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,
Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 3 mai 2010

Pour le Député-Maire,
L'adjoint délégué,
Bernard GIRAUD

VILLE DE ROYAN



**SERVICE FOIRES &
MARCHÉS**

M A R C H E D U P A R C

**ACTE DE CONCESSION
STAND EXTERIEUR N°1**

**du 1er mai 2010
au 31 décembre 2010**

PM 10.157

Entre les soussignés :

La ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 30 avril 2010, rendue exécutoire le 03 mai 2010 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

D'une part,

Et :

Monsieur et Madame Serge MENARD, Lieudit « Le Moulin de Chanteloube » à 17120 MEURSAC,

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPRIME CE QUI SUIT :

Les stands extérieurs du Marché du Parc ont été conçus et organisés de manière à accroître, autant que faire se peut, l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes, plus particulièrement dans le quartier du Parc.

Situés à l'extérieur du Marché, ils font partie intégrante de celui-ci.

De ce fait, l'autorisation délivrée par la Ville d'occuper ces stands extérieurs a le caractère express d'une concession, seul mode d'occupation possible en matière de domanialité publique.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : La Ville de ROYAN concède à Monsieur et Madame Serge MENARD, domiciliés Lieudit « Le Moulin de Chanteloube » à 17120 MEURSAC, l'exploitation du stand extérieur n°1 du Marché du Parc aux clauses et conditions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée pour une période de huit mois, du 1^{er} mai au 31 décembre 2010.

A l'issue de cette période, la ville recouvrera donc, sans aucune réserve ni indemnité d'aucune sorte envers le concessionnaire, le stand concédé, mais accordera éventuellement au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

Par ailleurs, la Ville disposera de la possibilité de résilier ladite concession à l'issue de chaque période annuelle, à condition d'avoir fait connaître trois mois auparavant à la partie intéressée son intention de résilier par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Le Commerce que Monsieur et Madame Serge MENARD sont autorisés et tenus d'exploiter dans ce stand est celui de la vente de rôtisserie, à l'exception de tous autres quelconques.

ARTICLE 4 : Le stand sera obligatoirement ouvert toute l'année ; aucun étalage de marchandises ne sera autorisé en dehors du stand ; le trottoir longeant les stands devra rester parfaitement dégagé.

ARTICLE 5 : Les concessionnaires se conformeront strictement aux lois et règlements en vigueur, et notamment ceux concernant tant la publicité que le bruit.

ARTICLE 6 : Les concessionnaires seront tenus de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté, les ayant trouvés en cet état lors de la prise de possession. A cet effet, un état des lieux contradictoire est annexé à la présente concession.

ARTICLE 7 : La Ville assure l'entretien du gros œuvre, dalles de couverture, pavage, canalisation, espaces communs. Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les déprédations seront la conséquence de maladresse ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 8 : L'éclairage extérieur reste à la charge exclusive de la Ville, celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particulier.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque le concessionnaire aura négligé de le faire, huit jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligeant. En cas de non-paiement ou en cas de récidive, la présente concession cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.

Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 9 : Aucune modification, tant dans l'agencement des locaux et dans leur décoration, ne pourra être effectuée sans accord préalable et écrit de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 10 : Les concessionnaires seront tenus de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la Ville de ROYAN, dans l'intérêt du bâtiment, en matière de rénovation, d'hygiène ou de mise aux normes, quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 11 : Les concessionnaires devront justifier, à tout moment, qu'ils sont titulaires d'une assurance contre les risques locatifs d'usage, le recours des tiers et la responsabilité civile.

ARTICLE 12 : Les concessionnaires, ne pourront céder à un tiers les droits qu'ils tiennent de leur concession qu'après accord préalable formel et écrit de la Ville.

La Ville reste libre d'accorder, de refuser ou d'accorder sous condition sa décision, mais ne saurait être tenue à aucune indemnité envers le concessionnaire à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 13 : Les concessionnaires devront verser à la caisse du Receveur Municipal, en deux termes égaux les 1er juillet et 1er septembre de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixée à la somme de 1 496,80 Euros pour l'année 2010, calculée à raison de 180,33.Euros par mètre carré, sur une superficie de 8,30 m², du mois de mai au mois de décembre, la redevance s'élève à 997,86 Euros.

Ce prix du mètre carré sera révisé annuellement sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la construction établi par l'INSEE. L'indice de base au 1er janvier de l'année de concession étant celui du 2ème trimestre 2009 (1529,50).

ARTICLE 14 : La présente autorisation pourra être résiliée de plein droit pour défaut de paiement de son prix ou d'inexécution de l'une quelconque des charges et conditions de l'autorisation conventionnelle ou légale, signée entre les parties si bon semble à la Ville de ROYAN, un mois après un simple commandement de payer ou de mise en demeure d'exécuter les clauses non respectées.

ARTICLE 15 : Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à l'Hôtel de Ville de ROYAN.

ARTICLE 16 : Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à ROYAN, le 05 mai 2010

Le concessionnaire,

M. et Mme MENARD

Pour le Député-Maire,

L'Adjoint délégué,

Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 7 mai 2010

VILLE DE ROYAN



SERVICE FOIRES &
MARCHÉS

CONTRAT D'ABONNEMENT

DU BANC N°19 SUR LE MARCHÉ CENTRAL DE ROYAN

DCM N°10.157

Entre les soussignés,

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 30 avril 2010, rendue exécutoire le 03 mai 2010 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Appelé le concédant, **d'une**
part,

Et Monsieur Christophe TUS.....
Demeurant 12 rue des Rois - 17600 MEDIS.....
.....
commerçant en pizzas, quiches, feuilletés, croque-monsieur,
tarte sucrée, produits de « snaking » à base de pâte.....

appelé(e) le concessionnaire, **d'autre**
part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 : Le présent contrat a pour objet la définition des conditions générales d'emplacement ou d'occupation du domaine public affecté à la vente de denrées alimentaires de toutes espèces et exceptionnellement pour des activités annexes spécialement autorisées.

ARTICLE 2 : Doit une taxe communale de plaçage toute personne exerçant de façon habituelle ou occasionnelle un commerce sur un banc des marchés.

ARTICLE 3 : L'affectation des bancs aux divers commerces d'alimentation exercés est précisée sur le plan annexé au règlement intérieur des marchés.

CHAPITRE 2

ATTRIBUTION DES BANCS

ARTICLE 4 : DEFINITION

Le concédant concède Monsieur Christophe TUS le banc n°19 du Marché Central de ROYAN, d'une superficie de 8,73 m² pour la vente exclusive de pizzas, quiches, feuilletés, croque-monsieur, tarte sucrée, produits de « snaking » à base de pâte.....

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat désigne les places par abonnement annuel renouvelable par tacite reconduction qui ont pour effet de réserver la priorité de la place aux abonnés. Il prend effet à compter du 1^{er} mai 2010.

ARTICLE 6 : Les contrats pour l'occupation d'un emplacement sont une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable de part sa nature même.

ARTICLE 7 : Le présent contrat est soumis aux prescriptions et dispositions du règlement intérieur et extérieur des marchés de la commune.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le présent contrat est consenti et accepté pour un prix au m² suivant les professions et les commerces exercés, pour le marché de la commune où l'emplacement a été attribué.

Le montant annuel de chaque banc sera divisé en 12 échéances payables, à échoir, au Trésor Public.

Le montant de ladite redevance sera révisé chaque année par la Municipalité après avis des syndicats concernés.

ARTICLE 9 : L'abonné reconnaît avoir pris connaissance des clauses contenues dans le présent contrat après signature par les parties.

ARTICLE 10 : Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes clauses seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait à ROYAN, le 05 mai 2010

L'ABONNE

M. TUS

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 12 mai 2010

VILLE DE ROYAN



SERVICE FOIRES &
MARCHÉS

CONTRAT D'ABONNEMENT

DU BANC N°9 SUR LE MARCHÉ CENTRAL DE ROYAN

DCM N° 10.157

Entre les soussignés,

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 30 avril 2010, rendue exécutoire le 03 mai 2010 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Appelé le concédant, **d'une**
part,

Et Monsieur Didier BITSCHENE.....
Demeurant 1 chemin chez Chauvet - 17600 CORME ROYAL.....
.....
commerçant en jambon fumé de Franche Comté, saucisse de Morteau, confitures bio, préparation de salades sur assiettes, pains Bagnat.....

appelé(e) le concessionnaire, **d'autre**
part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 : Le présent contrat a pour objet la définition des conditions générales d'emplacement ou d'occupation du domaine public affecté à la vente de denrées alimentaires de toutes espèces et exceptionnellement pour des activités annexes spécialement autorisées.

ARTICLE 2 : Doit une taxe communale de plaçage toute personne exerçant de façon habituelle ou occasionnelle un commerce sur un banc des marchés.

ARTICLE 3 : L'affectation des bancs aux divers commerces d'alimentation exercés est précisée sur le plan annexé au règlement intérieur des marchés.

CHAPITRE 2

ATTRIBUTION DES BANCS

ARTICLE 4 : DEFINITION

Le concédant concède Monsieur Didier BITSCHENE le banc n°9 du Marché Central de ROYAN, d'une superficie de 4,26 m² pour la vente exclusive de jambon fumé de Franche Comté, saucisse de Morteau, confitures bio, préparation de salades sur assiettes, pains Bagnat.....
.....

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat désigne les places par abonnement annuel renouvelable par tacite reconduction qui ont pour effet de réserver la priorité de la place aux abonnés. Il prend effet à compter du 1^{er} mai 2010.

ARTICLE 6 : Les contrats pour l'occupation d'un emplacement sont une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable de part sa nature même.

ARTICLE 7 : Le présent contrat est soumis aux prescriptions et dispositions du règlement intérieur et extérieur des marchés de la commune.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le présent contrat est consenti et accepté pour un prix au m² suivant les professions et les commerces exercés, pour le marché de la commune où l'emplacement a été attribué.

Le montant annuel de chaque banc sera divisé en 12 échéances payables, à échoir, au Trésor Public.

Le montant de ladite redevance sera révisé chaque année par la Municipalité après avis des syndicats concernés.

ARTICLE 9 : L'abonné reconnaît avoir pris connaissance des clauses contenues dans le présent contrat après signature par les parties.

ARTICLE 10 : Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes clauses seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait à ROYAN, le 05 mai 2010

L'ABONNE

M. BITSCHENE

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 12 mai 2010



SERVICE FOIRES &
MARCHÉS

CONTRAT D'ABONNEMENT

DU BANC N° 34 SUR LE MARCHÉ CENTRAL DE ROYAN

DCM N° 10.157

Entre les soussignés,

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 30 avril 2010, rendue exécutoire le 03 mai 2010 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Appelé le concédant, *d'une*
part,

*Et Monsieur Alexandre MILLIERE.....
Demeurant 12, Le Gagnon - 17120 GREZAC.....
.....
commerçant en produits japonais (sushis, makis, brochettes,
salades), traiteur, livraison à domicile.....*

appelé(e) le concessionnaire, *d'autre*
part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 : Le présent contrat a pour objet la définition des conditions générales d'emplacement ou d'occupation du domaine public affecté à la vente de denrées alimentaires de toutes espèces et exceptionnellement pour des activités annexes spécialement autorisées.

ARTICLE 2 : Doit une taxe communale de plaçage toute personne exerçant de façon habituelle ou occasionnelle un commerce sur un banc des marchés.

ARTICLE 3 : L'affectation des bancs aux divers commerces d'alimentation exercés est précisée sur le plan annexé au règlement intérieur des marchés.

CHAPITRE 2

ATTRIBUTION DES BANCS

ARTICLE 4 : DEFINITION

Le concédant concède Monsieur Alexandre MILLIERE le banc n°34 du Marché Central de ROYAN, d'une superficie de 7,04 m² pour la vente exclusive de produits japonais (sushis, makis, brochettes, salades), traiteur, livraison à domicile.....
.....

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat désigne les places par abonnement annuel renouvelable par tacite reconduction qui ont pour effet de réserver la priorité de la place aux abonnés. Il prend effet à compter du 1^{er} mai 2010.

ARTICLE 6 : Les contrats pour l'occupation d'un emplacement sont une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable de part sa nature même.

ARTICLE 7 : Le présent contrat est soumis aux prescriptions et dispositions du règlement intérieur et extérieur des marchés de la commune.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le présent contrat est consenti et accepté pour un prix au m² suivant les professions et les commerces exercés, pour le marché de la commune où l'emplacement a été attribué.

Le montant annuel de chaque banc sera divisé en 12 échéances payables, à échoir, au Trésor Public.

Le montant de ladite redevance sera révisé chaque année par la Municipalité après avis des syndicats concernés.

ARTICLE 9 : L'abonné reconnaît avoir pris connaissance des clauses contenues dans le présent contrat après signature par les parties.

ARTICLE 10 : Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes clauses seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait à ROYAN, le 05 mai 2010

L'ABONNE
M. MILLIERE

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 31 mai 2010